



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lure (70)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Le Préfet du Jura,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4558 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Lure (70), reçue le 12 septembre 2024 et complétée le 23 septembre 2024, portée par la société par actions simplifiées (SAS) SOLEIA 40 représentée par Monsieur Théo BON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-03-00005 du 03 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VI-NESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques au sol, sur une zone apicole, d'une puissance de 999 kWc sur une surface clôturée de 1,7 ha ; la durée du chantier est estimée à 5 mois ;

- qui comprend :

- un nivellement du terrain le cas échéant ;
- la pose de la clôture périphérique et du portail et le renforcement de la haie existante si nécessaire ;
- l'aménagement de la piste de circulation et la réalisation des tranchées ;
- la pose des câbles électriques et des onduleurs ;
- la réalisation d'une plateforme compactée pour l'accueil du local technique ;
- la pose des structures fixes supportant les panneaux photovoltaïques au nombre de 1 450, avec un inter-rang de 6m, d'une hauteur minimale de 1,10 m et maximale de 2,99 m. Une étude de sols géotechnique est envisagée en amont sur le site afin de dimensionner les fondations en fonction des résultats.

Plusieurs solutions de raccordement « en piquage » sont envisagés, le site étant à proximité de plusieurs lignes HTA, la plus proche étant située au sud-ouest du site à environ 350 m. Le creusage d'une tranchée le long de la route sera nécessaire pour le raccordement quel que soit le point de raccordement retenu.

La centrale sera clôturée par une structure en grillage simple, pour une hauteur de 2 m et pour un linéaire de 665 m, des passages pour la petite et la moyenne faune sont prévus.

L'entretien du site sera réalisé soit par fauche ou par pastoralisme ovin ; une ou deux interventions de maintenance sont prévues par an incluant le nettoyage des panneaux ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de recréer un espace de biodiversité plus important sur site, avec des plantes mellifères en inter-rang et sous les panneaux, afin de limiter des apports de complément nutritif dans les ruches, et de produire une énergie renouvelable locale en phase avec les objectifs de développement régionaux ;

- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation prévue pour une durée de 35 ans, soit le remplacement des modules par des modules « nouvelle génération » ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie ou que les terrains ne soient plus exploités avec un recyclage des panneaux selon la réglementation en vigueur ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

- qui doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

- qui doit être conforme aux dispositions du décret du 8 avril 2024 et de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées AD61 et AD87, d'une superficie totale de 4,21 ha, au nord du bourg de la commune de Lure (70), dont le Schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Pays des Vosges Saônoises est en cours d'élaboration ;

- en zone agricole A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, du PLUi du Pays de Lure, approuvé le 26 juin 2018. Le PLUi autorise, en zone A, « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole et qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère du site* » ;

- sur deux parcelles privées, non déclarées au RPG depuis 2016, utilisées pour l'exploitation apicole, actuellement en prairie selon le dossier ;

- situé à proximité de la route départementale D64, au nord et à l'ouest et de la route nationale N19 plus au nord ; à proximité d'habitations, la première habitation se situe à environ 35 m au sud du site du projet et les suivantes à 120 m ;

- longé à l'ouest et traversé du nord au sud par le ruisseau de la Fontaine aux Chartons, cours d'eau BCAE 2024 et affluent du Ruisseau Notre-Dame ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2, de site Natura 2000 ; de réserves naturelles régionales et nationales ; de parcs naturels régionaux (PNR) ; de sites naturels inscrits ou classés ;

- situé en partie sur une zone humide répertoriée comme « prairie humide » et identifiée D4756 ; à l'ouest de la zone du projet sur la parcelle AD87 ; les sondages réalisés dans le cadre du pré-diagnostic écologique révèlent la présence de deux habitats indicateurs de zones humides sur la zone du projet, à l'ouest (C3.4 : végétations à croissance lente, pauvres en espèces, du bord des eaux ou amphibies) et au centre (E3.442 : gazons inondés) ;

- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage en eau potable ;

- situé dans un corridor surfacique à préserver et dans un corridor régional potentiel linéaire de la sous-trame « milieux aquatiques » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées ou déterminantes de Znieff, notamment le Faucon crécerelle, Milan noir et le Tarier pâle (Base de données Sigogne) ; plusieurs espèces d'oiseaux et de

chauves-souris protégées sont également présentes sur le site comme le Serin cini, la Pie grièche écorcheur, la Barbastelle d'Europe ou encore le Murin de Bechstein (Pré-diagnostic écologique du dossier) ;

- concerné partiellement une servitude d'utilité publique, au titre des articles R.151-51 et A.126-1 du Code de l'urbanisme, de type AC1, relative aux monuments historiques, en raison de la présence d'une ancienne Abbaye, située à environ 550 m au sud du site du projet, partiellement inscrite par arrêté préfectoral du 6 juin 1977 ;

- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques naturels pour l'aléa majeur inondation (PPRi) par débordement de la rivière « l'Ognon » de part et d'autre de la ville de Lure, approuvé par arrêté préfectoral le 26 janvier 1995, le site du projet est situé en dehors des zones réglementaires du PPRi ;

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, hors zone de mouvement de terrain, et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les zones humides répertoriées sur le site du projet sont évitées dans le cadre du projet ;

- du fait que les linéaires de haies présents au sein et en périphérie de la parcelle du projet devraient être conservés, en tant qu'habitats potentiels d'espèces protégées (Pie-grièche et Serin cini) ; des mesures pouvant par ailleurs utilement être définies pour éviter tout impact sur les espèces, en adaptant la période de réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles (notamment la nidification des oiseaux entre mi-mars et fin août) et en prévoyant une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (choix d'espèces locales favorables à la biodiversité, respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires..., des habitats similaires et complémentaires étant présents autour du site du projet (forêts, prairies...) ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adaptation du projet afin d'éviter l'ensemble des zones de sensibilité écologique recensées ;
- mise en place de balisages préventifs en phase chantier ;
- adaptation du calendrier afin d'éviter les travaux lourds en période de nidification ;
- réduire l'impact sur la végétation avec un inter-rang de 6 m ;
- vitesse de circulation limitée à l'approche du chantier et sur zone ;
- absence d'éclairage la nuit et limitation des horaires d'ouverture et de fermeture de chantier (plage comprise entre 7h et 18h) ;
- aucune utilisation de produit phytosanitaire en phase d'exploitation ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- la réalisation d'un sondage supplémentaire entre le point S11 et S13 afin de vérifier la présence ou non de zones humides, en raison d'une incohérence entre la cartographie « milieux humides » identifiée D4756 et celle issue des sondages de terrain ;
- le renforcement de la haie, notamment en périphérie, afin de limiter l'impact visuel du projet vis-à-vis des habitations situées au sud et à l'est du site du projet ;
- l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique, le site étant situé dans des corridors surfacique et linéaire de la trame verte et bleue ;
- le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à la Vergerette du Canada et la Vergerette annuelle, inventoriées sur le site du projet, pour lesquelles des mesures de lutte et de prévention devront être proposées en phase de travaux et en phase d'exploitation afin de limiter leur propagation ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS .

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Les Guinottes » sur le territoire de la commune de Brevilliers (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux :
 - **Pour les projets**, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.
 - **Pour les plans, schémas, programmes ou documents de planification**, en application de l'article R.122-18 IV du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision.
- Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr